

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Ganaël DWORATZEK  
Téléphone : 05 56 00 05 45

Bordeaux, le 20 décembre 2006

Référence : GDW-GS33-EI-06-1304  
N° GIDIC : 52.7628

**Établissement concerné :**  
**STAMI**  
**Avenue Manon Cormier**  
**33530 BASSENS**

**Rapport de présentation au  
Comité départemental de l' environnement et  
des risques sanitaires et technologiques**

*En italique : commentaires et avis de l' inspection des installations classées*

**Objet :** Demande d' autorisation d' exploiter en date du 18 octobre 2005 de la société STAMI  
Centrale d' enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de  
Bassens

Par bordereau du 18 novembre 2005, Monsieur le préfet de la Gironde a transmis à l' inspection des installations classées le dossier présenté par Monsieur Denis MAINVIELLE, cogérant de la société STAMI, en vue d' être autorisé à exploiter une centrale d' enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bassens.

**1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

STAMI appartient au groupe SOGEFI-CASSOUS qui anime un groupe de 20 sociétés d' exploitation travaillant principalement dans le domaine des travaux publics et de sociétés immobilières. Ces sociétés sont consommatrices de produits bitumeux. Les objectifs de ce projet de centrale d' enrobés sont d' asseoir leur indépendance, d' accroître leur compétitivité et d' assurer leur développement.

La production se limite à 150 000 tonnes par an ; soit une durée de fonctionnement maximum voisine de 800 heures. La plage de fonctionnement est de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi inclus (sauf cas exceptionnels).

**1.1. Présentation de l' installation**

L' implantation est prévue en zone industrielle de Bassens-Amont, sur un terrain d' une superficie de 19 400m<sup>2</sup>, constitué des parcelles n°272, 276 et 278 de la section AN du plan cadastrale de la commune de Bassens.

L' établissement se compose :

- d' un doseur de granulats froids (5 trémies de stockage d' une capacité unitaire de 10 m<sup>3</sup>, 5 extracteurs, un vibreur à balourd un tapis collecteur et un crible),

- d' un tambour sécheur équipé d' un brûleur au gaz naturel fonctionnant avec un débit de gaz maximum de 1540 Nm<sup>3</sup>/h,
- d' un dépoussiéreur relié à une cheminée de 30 mètres de hauteur et pouvant traiter 70 000 m<sup>3</sup> de gaz par heure,
- d' une tour d' enrobage équipée d' un silo d' une capacité de 60 tonnes pour stocker des granulats chauds,
- d' une tour à filler équipée d' un silo de filler récupéré d' une capacité de 60 m<sup>3</sup> et d' un silo de filler d' apport d' une capacité de 40 m<sup>3</sup>,
- d' une trémie calorifugée de stockage d' enrobés d' une capacité inférieure ou égale à 200 tonnes,
- d' un parc à liants équipé de 3 cuves verticales de stockage de bitume de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup>,
- d' un chargeur CATERPILLAR sur pneus 938 G avec godet 2600L,
- d' un pont à bascule
- d' une aire de stockage des camions,
- d' un local d' entretien abritant une cuve de fioul domestique de 5m<sup>3</sup> pour le remplissage des engins,
- d' une cabine de commande.

## 1.2. Nomenclature des installations classées

L' établissement relève du régime de l' autorisation prévue à l' article L 512-1 du code de l' environnement, au titre des rubriques fixées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1432-2.B	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	Stockage aérien de 5m <sup>3</sup> de F.O.D <sup>1</sup> , soit une capacité équivalente de 1m <sup>3</sup>	NC
1520	Dépôt de matières bitumeuses d' une quantité supérieure à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	180 tonnes de bitume pur (3*60 tonnes en citernes)	D
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l' ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l' installation étant supérieure à 200 KW	450 KW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d' autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 75000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	NC
2521-1	Centrale d' enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	1 500 tonnes par jour	A
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d' une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	15.5 MW	D
2920-2B	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500MW	15 KW	NC

## 2. DESCRIPTIONS DES IMPACTS DU PROJET

### 2.1. Impact paysagé

L' environnement immédiat du site est à caractère industriel, implanté à proximité du bâtiment SNCF et des entrepôts ND-Logistics.

<sup>1</sup> Fuel Oil Diesel (fioul domestique)

## **2.2. Consommations et rejets aqueux**

### **2.2.1. Rejets aqueux**

Les activités de l'établissement ne conduisent pas à la production d'effluents industriels liquides. Les effluents liquides rejetés par l'établissement sont constitués par :

- les eaux de pluie souillées et les eaux servant à prévenir des envols de poussières qui sont traitées avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la C.U.B.
- les eaux domestiques rejetées vers le réseau d'assainissement de la C.U.B.

### **2.3. Emissions à l'atmosphère**

Les principales sources d'émission identifiées sont liées à la circulation des véhicules, aux manutentions de granulats ainsi qu'aux fabrications. Les matières premières utilisées et le produit fini ne présentent pas de caractère de toxicité, d'inflammation, d'explosion, ni de risques majeurs dans leur état brut, pour la population comme pour le milieu naturel.

Afin de limiter ces envols, les roues des véhicules et les aires de circulation seront en cas de besoin arrosées. Lors des phases de fabrication, un dépoussiéreur à manches permet de capter les fines et de les réincorporer dans le produit en cours d'élaboration.

Gaz et fumées sont évacués par une cheminée de 30 mètres à une vitesse supérieure à 20 m/s.

### **2.4. Impact sonore**

Les émissions sonores du site sont limitées au fonctionnement de la centrale lors des phases de fabrication, ainsi qu'aux mouvements de véhicules (camions et engins) et aux opérations de chargement et déchargement des produits.

Compte tenu de l'implantation des installations en zone industrielle, en bordure de la voie ferrée, le fonctionnement de la centrale n'aura qu'un impact très limité sur le paysage sonore de la zone.

### **2.5. Gestion des déchets**

Les déchets présents sur le site sont les suivants:

<b>Référence<sup>(1)</sup> nomenclature</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>Evaluation de la production annuelle</b>
05 01 03*	Boues de bitume en fond de cuve de stockage	1 tonne
05 01 17	Enrobés en excédent de fabrication	20 tonnes
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1 tonne
15 01 01	Emballages en papier/carton	500 kg
15 01 02	Emballages en matières plastiques	1 tonne
15 01 03	Emballages en bois	1 tonne
15 01 04	Emballages métalliques	500 kg
15 01 09	Emballages textiles	500 kg
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	500 kg
16 01 17	Métaux ferreux	100 kg

(1) Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

\* Déchet dangereux

### **2.6. Transports**

80% des granulats sont approvisionnés par voie ferrée. Le trafic routier comprendrait entre 10 et 25 rotations/jour en moyenne.

### **2.7. Effets sur la santé**

L'étude des effets sur la santé conclut à l'absence d'effets toxicologiques pour les populations en fonctionnement normal de l'établissement.

### **2.8. Remise en état du site**

En cas de déménagement de l'entreprise ou de cessation d'activité, la centrale et les équipements annexes seront démontés et évacués. La plate-forme sera remise dans son état initial. L'aire bitumée et le bac de rétention seront détruits. Un nivellement général du site sera réalisé.

### **3. RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION**

L' étude de dangers du dossier fait apparaître essentiellement un risque d' incendie et d' explosion au niveau des installations de production ainsi que des stockages de bitumes et de F.O.D.

En cas d' incendie, les extincteurs à poudre polyvalente (2 de 50 kg, 1 de 9 kg et 4 de 6kg), CO<sub>2</sub> (2 extincteurs) et 1 extincteur mousse judicieusement répartis sur le site doivent permettre de circonscrire tout départ de feu. Du sable disponible en quantité sur le stock de granulats avec une chargeuse pour le déplacer peut également servir à son étouffement.

Les eaux d' extinction sont récupérées dans le bassin de confinement d' une capacité de 240 m<sup>3</sup>.

Pour limiter le risque d' explosion, l' exploitant équipe le brûleur d' automatismes et de sécurités imposant une durée de ventilation avant allumage. D' autres équipements complètent le dispositif, notamment une cellule de détection « présence flamme » et la coupure automatique de l' alimentation en combustible.

### **4. SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE**

#### **4.1. Enquête publique**

L' enquête publique s' est déroulée du 20 février au vendredi 24 mars 2006 et concernait les communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-blanc et Lormont.

Cette consultation publique s' est traduite par une absence de participation du public. Seul un élu de la commune de BASSENS s' est exprimé par des remarques concernant les effets sur la santé de l' installation et l' opportunité de s' inspirer sur un site existant à Limoges. Par lettre du 3 avril 2006, l' exploitant répond que les concentrations en benzène liées à la centrale resteront inférieures à 0.2 µg/m<sup>3</sup> (inférieur à la valeur guide de l' OMS : 2 µg/m<sup>3</sup>) ; et que l' approvisionnement des granulats par voie ferrée ne permet pas de transposer le fonctionnement du site de Limoges à Bassens.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

#### **4.2. Avis des services**

##### **4.2.1. Service Départemental d' Incendie et de Secours (SDIS)**

Le Service Départemental d' Incendie et de Secours a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte du code de la construction et de l' Habitation et des décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 du Code du Travail, ainsi que des remarques ci-après.

- Réaliser les voies de desserte selon les caractéristiques des voies engins qui seront entretenues et maintenues libres en permanence.

*Le site sera aménagé pour permettre aux engins de secours du SDIS d' intervenir (voies engins et voies échelles).*

- Au vu de la distance de la première ressource en eau et des risques présentés, il y aura lieu d' implanter une bouche d' incendie ou un poteau d' incendie, à l' entrée de l' exploitation (au niveau du portail), conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 62 200.

*Un hydrant sera implanté sur le site. L' entrée de l' exploitation étant trop éloignée des installations, il sera placé un peu plus à l' intérieur du site (pas à l' entrée).*

- Les dispositifs d' arrêt d' urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d' énergie, principalement la coupure générale de gaz de l' unité de fabrication de bitume, devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

*Tous les réseaux d' énergie, et notamment l' alimentation de gaz de l' unité de fabrication de bitume, disposeront d' arrêt d' urgence de type « coup de poing » visible et facilement accessibles par les équipes de secours.*

- Le portail d' accès devra être équipé d' un dispositif d' ouverture compatible avec les outils utilisables par les sapeurs-pompiers.

*Le portail d' accès sera équipé d' un dispositif d' ouverture compatible avec les outils utilisables par les sapeurs-pompiers.*

##### **4.2.2. Direction Départementale de l' Equipement**

La Direction Départementale de l' Equipement n' émet aucun avis mais remarque qu' au regard du risque Inondation, le projet est situé en zone jaune du plan de prévention des risques inondation de la presqu' île d' Ambès. Dans ce secteur une lame d' eau estimée à 0,50 m de hauteur est susceptible de recouvrir les territoires durant la phase dynamique de l' inondation avant de se stabiliser dans le casier hydraulique du projet à la cote 4,35 m NGF en phase statique. Le projet se trouve en lit majeur de la Garonne, il convient de vérifier que le projet n' ait pas d' impact sur l' écoulement des crues par une analyse d' impact hydraulique.

*L' exploitant déclare que les côtes de terrain sont comprises entre +4.40 et +5.50 m NGF et que les aménagements prévus pour la centrale ne modifieront pas la situation actuelle : les fossés et bassins créés*

pour la gestion des eaux pluviales se substitueront au plan d'eau actuel, en augmentant la capacité de stockage. Selon l'exploitant, le projet ne créera aucun impact hydraulique supplémentaire.

#### 4.2.3. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n'émet aucun avis mais fait des observations qui concernent des dispositions du Code du Travail et qu'il appartient à l'exploitant de prendre en compte.

*L'exploitant s'engage à prendre en compte l'ensemble des observations lors de la création et de la mise en service de la centrale d'enrobés.*

#### 4.2.4. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis réputé défavorable et fait les remarques suivantes :

- Concernant l'évaluation des risques sanitaires portée sur le benzène, il y a lieu d'établir le bruit de fond au niveau du bourg de BASSENS pour le paramètre traceur de risque retenu, à savoir le benzène (représentant les C.O.V.).
- L'émission des poussières minérales doit faire l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, au même titre que les C.O.V.. Dans ce cas, le bruit de fond doit aussi être pris en compte (données AIRAQ existantes pour BASSENS).
- La partie modélisation est incomplète (définition de la zone d'étude, prise en compte des classes de stabilité, description précise des paramètres d'entrée de la modélisation ...).
- La partie « discussion des incertitudes » est manquante.

*Par courrier en date du 18 décembre 2006, le pétitionnaire a remis à la DRIRE et à la DDASS un complément de l'évaluation des risques sanitaires qui répond aux remarques soulevées.*

#### 4.2.5. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après :

- Il serait utile de prévoir la possibilité d'isolement du système de récupération des eaux pluviales (noues paysagères) par l'installation d'un vannage sur la conduite d'un diamètre de 300 mm.

*La conduite de diamètre 300 mm sera équipée d'un ouvrage de régulation, avec une vanne permettant d'isoler le système de récupération des eaux pluviales.*

- Les raccordements tant sur le réseau des eaux pluviales que sur le réseau d'assainissement devront s'effectuer dans le cadre d'une autorisation délivrée par les collectivités compétentes (CUB).

*Tous les raccordements sur les réseaux de la C.U.B. seront effectués avec l'autorisation de la collectivité.*

#### 4.2.6. Direction Régionale de l'ENVironnement

La Direction Régionale de l'Environnement émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations ci-après. :

- Le site est situé en zone jaune du PPRI de la commune de BASSENS : il est indiqué que le remblaiement du site à une cote de 5 m NGF assurera sa protection contre un événement exceptionnel (p.84). il aurait été intéressant de savoir pour quel événement exceptionnel, pour quelle fréquence de retour le site était inondable et quelles pourraient être les conséquences de cette submersion.

*L'événement exceptionnel correspond à un événement de fréquence de retour supérieure à la crue centennale.*

*Pour cet événement, ce site n'est pas inondable en phase statique.*

- Il conviendrait de compléter l'analyse d'impact concernant les eaux pluviales :
  - en étudiant la couverture des stockages de bitume afin de prévenir l'introduction d'eaux pluviales dans les rétentions,

*Pour les eaux pluviales, la couverture des stockages de bitume n'est pas envisagée compte tenu du coût important du bardage de ces éléments de grande dimension. Le bassin de rétention sous les cuves sera régulièrement contrôlée et vidangé par pompage, avec évacuation vers le décanteur déshuileur (voir prescriptions de l'AP : art. 3.4.3 et 6.1 de l'annexe technique).*

- en précisant les critères de dimensionnement du déboureur-déshuileur dont l'installation est projetée.

*Par un courrier en date du 9 novembre 2006, le pétitionnaire précise qu'il aura un débit de 60L/s avec By-pass de 300L/s, avec un rejet de 5 mg/L.*

#### 4.2.7. Autres services

L'Institut National des Appellations d'Origine n'émet pas d'objections à l'encontre du projet.

Le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile et la Direction Générale de la Police Nationale n'émettent pas d'avis.

### **4.3. Avis des communes**

Par délibération du conseil municipal du 21 mars 2006, la mairie de Bassens a émis un avis favorable mais demande qu' il y ait un effort complémentaire pour limiter les rejets atmosphériques et l' envol des poussières, au-delà de ce qui est prévu dans le dispositif.

Par délibération du conseil municipal du 27 mars 2006, la mairie de Bordeaux a émis un avis favorable.

Par délibération du conseil municipal du 21 mars 2006, la mairie de Carbon-blanc a émis un avis réservé, le conseil municipal souhaitant connaître l' avis de la DRIRE pour se prononcer.

Par délibération du conseil municipal du 31 mars 2006, la mairie de LORMONT a émis un avis très réservé.

### ***Conclusions***

La société STAMI a apporté des réponses satisfaisantes aux remarques formulées lors de la procédure visant à autoriser une centrale d' enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bassens.

L' instruction du dossier de demande d' autorisation a montré que les nuisances générées par les activités de l' établissement étaient faibles.

Par ailleurs, les dispositions prises par la société permettent de limiter les risques et les conséquences d' un incendie ou d' une explosion des installations du site.

Par conséquent, compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande de la société STAMI sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d' arrêté préfectoral ci-joint.

**L' inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Ganaël DWORATZEK**

**P.J.** : Projet d' arrêté préfectoral d' autorisation